

**MUNICIPALITY OF SHEENBORO
PROVINCE OF QUEBEC.**

At the regular meeting of the Municipality of Sheenboro held the 7th day of November 2011, and at which are present the following councillors:

Mrs. Carole Nevills
Mr. Larry Gleason
Mr. David Prentice

Mrs. Karen Shea
Mrs. Doris Ranger
Mr. John J. Brennan

All forming quorum under the presidency of Mr. Dick Edwards, Mayor.
Mr. Don Marion, Secretary-Treasurer, is also present.

124-11-2011 PROPOSAL OF THE AGENDA.

Proposed by Mr. David Prentice
And resolved unanimously.

That the agenda be adopted with the following additions:

- 1- Bell Canada & Hydro problems.
- 2- Strategic planning.

125-11-2011 APPROVAL OF MINUTES.

Proposed by Mrs. Doris Ranger
And resolved unanimously.

That the minutes of the regular meeting held on the 3rd day of October 2011 be approved as presented.

126-11-2011 AUTHORISATION TO PAY ACCOUNTS.

Proposed by Mr. Larry Gleason
And resolved unanimously.

That the accounts payable submitted for the month of November 2011 in the amount of 94,174.66\$ be approved and paid.

127-11-2011 UNITED WAY.

Proposed by Mrs. Doris Ranger
And resolved unanimously.

That this Municipality contribute to the following non-profit organisation United Way Outaouais 100.00\$

This organisation supports the Pontiac non-profit organisations to the amount of 250,000.00\$ annually.

128-11-2011 PARCELLING OUT PERMIT.

Proposed by Mr. Larry Gleason
And resolved unanimously.

That Council authorise 2 parcelling out permits in favour of Mr. Michael Sullivan for part of lot 77, Range 4, Township of Sheen.

Technical description and staking prepared by Constant Legault, Quebec Land Surveyor, dated 6th of September 2011, under # 5661 of his minutes.

129-11-2011

BUDGET MEETING WITH MR. JACQUES PICHÉ.

Proposed by Mr. Larry Gleason
And resolved unanimously.

That Fire Committee meet with Mr. Jacques Piché & Chichester Council to prepare 2012 Fire Protection budget expenditures.

130-11-2011

RÉSOLUTION POUR LA RÉSILIATION DES CONTRATS DE SERVICE D'APPEL ET RÉPARTITION 9-1-1.

- CONSIDÉRANT QUE** certains de nos résidents et visiteurs sont unilingues
- CONSIDÉRANT QUE** certains répartiteurs de votre centre de services d'appel 9-1-1 actuels ne s'expriment qu'en français;
- CONSIDÉRANT QU'** après une multitude de plaintes sur le territoire de notre MRC, le service bilingue tarde à s'améliorer;
- CONSIDÉRANT QUE** la vie des résidents peut être en danger à cause de cette lacune;
- CONSIDÉRANT QUE** selon les articles 14.1 de l'entente primaire et 11.1 de l'entente secondaire, qu'un avis écrit vous soit envoyé au moins quatre-vingt-dix jours avant de mettre fin aux ententes

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par M. John Brennan et résolu de résilier l'entente de service «Entente, centre d'urgence 9-1-1, 2007-2017» aussi appelée «ENTENTE DE SERVICE relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1)» en date du 1^{er} avril 2012. Cette entente avait été convenue entre Mme Monique Charrette pour la compagnie CARVG, qui suite à la vente de la compagnie est devenue Groupe CLR, signataire à cette dernière et la municipalité de Sheenboro.

Il est également résolu de résilier l'entente de service «Entente, répartition incendie, 2008-2017» aussi appelée «ENTENTE DE SERVICE, relative à la fourniture du service de répartition secondaire incendie» en date du 1^{er} avril 2012.

131-11-2011

PUBLIC MEETING CONCERNING THE ADOPTION OF NEXT YEAR'S BUDGET ESTIMATES.

Proposed by Mrs. Doris Ranger
And resolved unanimously.

That the public information meeting at which members of Council will discuss and adopt the year 2012 municipal budget estimates be held on Monday, December 5th, 2011, at the municipal hall in Sheenboro at 7:00 P.M.

132-11-2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CODE D'ÉTHIQUE.

MUNICIPALITÉ DE SHEENBORO

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-11-2011

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX**

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SHEENBORO.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalité régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil; de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné.

**Il est proposé par M. Larry Gleason
Et résolu à l'unanimité.**

D'adopter le règlement numéro 01-11-2011.

En conséquence :

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Sheenboro et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sheenboro.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sheenboro.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décisions des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil.

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédente : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonction, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième aliéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisie.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ces fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque la valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1^e le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2^e l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3^e l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4^e le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5^e le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6^e le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7^e le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8^e le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9^e le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10^e le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11^e dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris

connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'à durée le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour la période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni de recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

133-11-2011

1 YEAR EXTENSION TO RECYCLING CONTRACT.

Proposed by Mrs. Karen Shea
And resolved unanimously.

That Secretary-Treasurer sign on behalf of this Council the agreement to extend the recycling contract with C-Fer.

This agreement extends the contract for the services of recycling from January 1st, 2012, to December 31st, 2012, along with the same terms that were included in the last contract, with the difference that the fee for the basic service will be of 87.29\$ and the fee for each container will be of 34.70\$ (plus taxes). The fee for the sorting of the material will be the same at 0.25\$ per metric ton (unless the sorting facility adjusts their fees).

134-11-2011

EMPRUNT DE LA BANQUE NATIONALE INC.

Proposé par Mme Carole Nevills
Et résolu à l'unanimité.

Que la Municipalité de Sheenboro accepte l'offre que lui a faite le Financière Banque Nationale Inc. Pour son emprunt du 15 novembre 2011 au montant de 315,000.00\$ par billet en vertu du règlement d'emprunt numéro 04-07-2011, au prix de 98,828 échéant en série de trois ans comme suit :

101, 500\$	1,75%	15 novembre 2012
105, 000\$	2,10%	15 novembre 2013
108, 500\$	2,40%	15 novembre 2014

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré autorisé à celui-ci.

135-11-2011

EMPRUNT.

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 04-07-2011, la Municipalité de Sheenboro souhaite emprunter par billet un montant total de 315,000 \$;

ATTENDU QU' à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

IL EST

Proposé par Mme Carole Nevills
Et résolu à l'unanimité.

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il était ici au long reproduit;

Qu'un emprunt par billet au montant de 315,000.00\$ prévu au règlement d'emprunt numéro 04-07-2011 soit réalisé;

Que les billets soient signés par le Maire et le Secrétaire-trésorier;

Que les billets soient datés du 15 novembre 2011;

Que les intérêts sur les billets soient payables annuellement;

Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2012	-	101, 500 \$
2013	-	105, 000 \$
2014	-	108, 500 \$

136-11-2011

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-07-2011 / TABLEAU COMBINÉ.

Proposé par Mme Carole Nevills
Et résolu à l'unanimité.

Que M. Donald Marion, Secrétaire-trésorier, soit autorisé à signer au nom de cette Municipalité le sommaire du tableau combiné concernant le règlement # 04-07-2011.

Émission du 15 novembre 2011.

137-11-2011

BELL CANADA.

Proposed by Mrs. Karen Shea
And resolved unanimously.

That Don Marion contact Bell Canada concerning outages of telephone services in the Sheenboro area.

138-11-2011

RÈGLEMENT RÉMUNÉRATION DES ÉLUS.

Proposé par M. John Brennan
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité adopte le règlement suivant, portant le numéro 02-11-2011 intitulé « *Règlement fixant la rémunération des Membres du Conseil de la Municipalité de Sheenboro* » et qu'il soit statué par ce dit règlement ainsi qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PONTIAC**

MUNICIPALITÉ DE SHEENBORO

Règlement no. : 02-11-2011

RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SHEENBORO.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les traitements des élus municipaux (L.Q.R.; c.t.-11.001), le conseil d'une Municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son Maire, son Maire-suppléant et celle des Conseillers;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sheenboro juge qu'il est opportun d'adopter un nouveau règlement à cette fin;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance ultérieure de ce conseil tenue le 3 octobre 2011.

À CES CAUSES il est par le présent règlement ordonné et statué et le présent ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 2010-009 dit : rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 2. Rétroactivement au premier janvier 2011, la rémunération annuelle du Maire, du Maire-suppléant et des Conseillers, est modifiée comme suit :

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

	<u>MAIRE</u>	<u>CONSEILLER</u>
RÉMUNÉRATION	4,000.00\$	1,334.00\$
ALLOCATION	2,000.00\$	666.00\$
TOTAL	6,000.00\$	2,000.00\$

NOUVELLE RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION

RÉMUNÉRATION	5,010.00\$	1,670.00\$
ALLOCATION	2,505.00\$	835.00\$
TOTAL	7,515.00\$	2,505.00\$

La nouvelle rémunération sera indexée conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ce règlement est adopté à l'unanimité à Sheenboro ce 7 novembre 2011.

M. Don Marion,
Secrétaire-trésorier.

M. Dick Edwards,
Maire.

139-11-2011

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.

Proposé par M. David Prentice
Et résolu à l'unanimité.

V/Réf. : 6340.0030.2011-2012

That this Municipality inform the Ministry of Natural Resources & Fauna that a certificate of authorisation is not needed to undertake the burning of illegal building.

140-11-2011

ENDING OF MEETING.

Proposed by Mrs. Karen Shea
And resolved unanimously

That this meeting now be ended at 9:45 P.M.

Mr. Dick Edwards
Mayor.

Don Marion,
Secretary-Treasurer.